

ARRÊTÉ N° 2014-011
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION
PAR ALTERNANT DE TYPE « FEUX TRICOLORES »

LE MAIRE DE CRÉANCEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DEAL, pour intervenir sur le branchement d'assainissement au hameau de La Lochère,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'extension du réseau d'assainissement au hameau de La Lochère, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération au hameau de La Lochère, commune de CREANCEY sera temporairement réglementée sur la GRANDE RUE DE LA VANDENESSE, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 4 juillet 2014.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'Entreprise DEAL chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le maire de la commune de CREANCEY, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, L'entreprise DEAL, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à CRÉANCEY, le 4 Juillet 2014
Le Maire,



L'autorité territoriale

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté n°2014-010 peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Transmis au Représentant de l'État le 20 avril 2014
Signature de l'autorité territoriale,